

**Arrêté du 6 décembre 1985 portant interdiction de vente d'une revue aux mineurs**

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation en date du 6 décembre 1985, considérant le danger présenté pour la jeunesse par les illustrations et les textes licencieux ou pornographiques insérés dans la publication ci-dessous mentionnée, il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs la revue intitulée :

*Les Secrets de la vie parisienne*, Rosny-sous-Bois.

**Arrêté du 30 décembre 1985 modifiant le déroulement des épreuves d'admission aux concours de commissaire de police**

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,

Vu la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police ;

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 59-310 du 14 février 1959 modifié, relatif notamment aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics ;

Vu le décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale ;

Vu le décret n° 77-988 du 30 août 1977 modifié relatif au statut particulier des commissaires de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1968 fixant les conditions particulières de participation aux concours de commissaire de police ;

Sur la proposition du directeur général de la police nationale,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les termes des articles 6 et 9 relatifs aux épreuves d'admission de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1968 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes en ce qui concerne les deux premières épreuves :

« 1° Une conversation ayant pour point de départ, au choix du candidat, soit le commentaire d'un texte, soit un thème à caractère général. Ce choix s'effectue au moment de l'épreuve après tirage au sort d'un sujet de chaque type.

« Durée : 30 minutes ; préparation : 30 minutes ; coefficient : 3.

« 2° Un exposé oral portant soit sur le droit pénal, soit sur la procédure pénale, soit sur le droit public (droit constitutionnel, droit administratif, libertés publiques).

« Au moment de l'épreuve, le sujet est tiré au sort par le candidat.

« Durée : 15 minutes ; préparation : 30 minutes ; coefficient : 3 pour le concours externe et 4 pour le concours interne. »

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet pour le concours organisé en 1986.

Art. 3. - Le directeur général de la police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1985.

*Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,*  
PIERRE JOXE

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chargé de mission auprès du ministre,*

J.-P. PLANTARD

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,*  
*chargé de la fonction publique*  
*et des simplifications administratives,*  
JEAN LE GARREC

**MINISTÈRE DU REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR**

**Décret n° 85-1500 du 30 décembre 1985 modifiant le décret n° 61-501 du 3 mai 1961 modifié relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du ministre de l'éducation nationale et du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur,

Vu la loi du 4 juillet 1837, modifiée par la loi du 15 juillet 1944, relative au système métrique et à la vérification des poids et mesures ;

Vu la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure ;

Vu le décret n° 61-501 du 3 mai 1961, modifié par les décrets n° 66-16 du 5 janvier 1966, n° 75-1200 du 4 décembre 1975 et n° 82-203 du 26 février 1982, relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure ;

Vu la directive 80/181/C.E.E., modifiée par la directive 85/1/C.E.E. du 18 décembre 1984, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux unités de mesure ;

Vu les avis de l'Académie des sciences et du Bureau national de métrologie ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 3 mai 1961 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le mètre est la longueur du trajet parcouru dans le vide par la lumière pendant une durée de  $1/299\,792\,458$  de seconde. »

Art. 2. - Le tableau général des unités de mesure annexé au décret du 4 décembre 1975 susvisé est modifié conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 3. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'éducation nationale, le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1985.

Par le Premier ministre :

*Le ministre du redéploiement industriel*  
*et du commerce extérieur,*  
ÉDITH CRESSON

*Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,*  
PIERRE JOXE

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre*  
*de l'intérieur et de la décentralisation,*  
*chargé des départements et territoires d'outre-mer,*  
GEORGES LEMOINE

LAURENT FABIOUS

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
ROBERT BADINTER

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

## ANNEXE

**Modification au tableau général des unités légales de mesure  
annexé au décret n° 75-1200 du 4 décembre 1975, modifié par le décret n° 82-203 du 26 février 1982**

Le tableau annexé au décret n° 75-1200 du 4 décembre 1975 est modifié comme suit :

## I. - Unités géométriques

UNITES SI			
Grandeur	Dénomination	Symbole	Définition
Longueur	mètre	m	Longueur du trajet parcouru dans le vide par la lumière pendant une durée de 1/299 792 458 de seconde.

## II. - Unités mécaniques

UNITES SI	UNITES HORS SYSTEME			OBSERVATIONS.
Grandeur	Dénomination	Symbole	Valeur en SI	
Contrainte et pression	millimètre de mercure	mm Hg	133,322	Le millimètre de mercure est une unité de pression sanguine et de pression des autres fluides corporels.

**MINISTÈRE DES P.T.T.**

**Arrêté du 4 décembre 1985  
portant affectation d'un immeuble**

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre des P.T.T. en date du 4 décembre 1985, est affectée, à titre définitif, au ministère des P.T.T. (direction générale des télécommunications) une parcelle de terrain d'une superficie de 877 mètres carrés, située 31-33, avenue du Bellay, à Viry-Châtillon (Essonne), à détacher d'un tènement immobilier de plus grande étendue cadastré section AE n° 2 pour 3 hectares 22 ares 30 centiares. Telle qu'elle figure délimitée par un liseré rouge sur le plan annexé audit arrêté (1), cette parcelle est nécessaire à l'aménagement d'une aire de stationnement pour le complexe des télécommunications de Viry-Châtillon.

L'immeuble désigné ci-dessus est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro 910 00887 et recensé sous la rubrique Biens non affectés - Groupe II.

En ce qui concerne ledit tableau, l'affectation nouvelle, à titre définitif, sera établie au nom du ministère des P.T.T. (services extérieurs des télécommunications).

(1) Ce plan peut être consulté à la direction opérationnelle des télécommunications de l'Essonne (département Commutation énergie, bâtiment), 1, rue Edouard-Branly, 91000 Evry.

**Arrêté du 19 décembre 1985 relatif à la mise à disposition des titulaires de comptes chèques postaux d'un service de garde et de gestion de titres de valeurs mobilières**

Le ministre des P.T.T.,

Sur la proposition du directeur général des postes,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment l'article D 41-1 ;

Vu le décret n° 83-359 du 2 mai 1983 pris pour l'application de l'article 94-II de la loi de finances pour 1982 et relatif au régime des valeurs mobilières,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Conformément à l'habilitation donnée par le ministre de l'économie, des finances et du budget en date du 22 octobre 1984, un service de garde et de gestion de titres de valeurs mobilières est mis, à titre expérimental, à la disposition des titulaires de comptes chèques postaux pour une durée de deux ans.

Art. 2. - Les taxes applicables au service sont les suivantes :

1. Droits de garde annuels :

- droit fixe par ligne de valeur gérée : 7 F ;

- droit proportionnel : 0,15 p. 100 de la valeur boursière du portefeuille au 31 décembre de l'année précédente.

Le montant total à percevoir est minoré de :

- 50 p. 100 sur la fraction des droits comprise entre 200 F et 500 F ;